

RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 02575
Numéro SIREN : 882 157 324
Nom ou dénomination : 5 Zèbres

Ce dépôt a été enregistré le 04/03/2020 sous le numéro de dépôt 11497

Greffes du tribunal de commerce de Bobigny



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 04/03/2020

Numéro de dépôt : 2020/11497

Type d'acte : Statuts constitutifs

Déposant :

Nom/dénomination : 5 Zèbres

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 882 157 324

N° gestion : 2020 B 02575



5 ZÈBRES

Société par actions simplifiée au capital de 1 500 euros
Siège social : 31 rue Émile Zola – 93130 Noisy-Le-Sec

STATUTS

La soussignée :

Mademoiselle Véronique Raoul
né(e) le 28 novembre 1969 à Lannion (22)
demeurant 31 rue Émile Zola à Noisy-Le-Sec (93130)
de nationalité française

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'elle a décidé d'instituer.

Article 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée à forme unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- La réalisation de prestations de conseils et de services :
 - prioritairement dans le secteur de la communication, l'évènementiel, les relations publiques, l'audiovisuel, la création, et plus généralement toutes prestations liées au secteur de la communication dans son ensemble ;
 - dans le secteur du management, l'organisation, la stratégie, la direction de projet, la formation, ce en particulier dans le domaine du management de la responsabilité social et environnemental et/ ou de l'innovation, et plus généralement toutes prestations liées au secteur du management dans son ensemble ;
- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou

1 *VR*



VR

rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

- L'animation et la coordination des sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation notamment par l'accomplissement de tous les mandats de gestion, de direction, contrôle et plus spécialement toutes prestations de services commerciaux, informatique et autres ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser sa réalisation, son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est : 5 ZÈBRES

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée unipersonnelle* » ou des initiales « *S.A.S.U.* » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la société est fixé à : 31 rue Émile Zola – 93130 Noisy-Le-Sec
Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'actionnaire unique.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 - Apports

L'actionnaire unique, soussigné, a fait les apports suivants à la société :

6.1 Apports en numéraire

A la constitution de la société, l'actionnaire unique, soussigné, a apporté une somme en numéraire de 1 000 € (mille euros), correspondant à 100 actions de 10 €, souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque LCL. Cette somme de 1 000 € a été déposée le 28 janvier 2020 à ladite banque pour le compte de la société en formation.

6.2 Apports en nature

A la constitution de la société, l'actionnaire unique, soussigné, apporte à la société, sous les garanties de fait et de droit :

- un ordinateur portable (marque Apple, modèle MacBook AIR), évalué à 500 euros

Total des apports en nature : 500 euros

Ainsi que le stipule la loi, les actionnaires restent solidaires à l'égard des tiers, de la valeur estimée des apports en nature pendant 5 années, et précisent qu'ils n'ont pas eu recours à un commissaire aux apports.

6.3 Récapitulation des apports

Apports en numéraire de Madame Véronique RAOUL : 1000 euros

Et libère la somme de 1 000 Euros

Apports en nature de Madame Véronique RAOUL : 500 euros

Total des apports souscrits : 1500 euros

Total des apports libérés : 1500 euros

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1500 € (mille cinq cent euros), divisé en 150 actions de 10 € chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 150, libérées intégralement et de même catégorie, appartenant toutes à l'actionnaire unique.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'actionnaire unique.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

Article 10 - Transmission, location et indivisibilité des actions

Transmission

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par l'actionnaire unique s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.



Location d'actions

La location des actions est interdite.

Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 11 - Président de la société

La société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire unique ou non associé de la société. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le Président de la société est désigné par acte séparé de nomination, par décision de l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle rémunération.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 1 mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique. Il est révocable dans les mêmes conditions. Il procède lui-même à la publicité de sa nomination.

Cessation des fonctions (en cas de Président non associé)

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'actionnaire unique, par lettre recommandée adressée 2 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'actionnaire unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée. Elle ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

Pouvoirs

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. À ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, en cas de Président non associé, il ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de l'actionnaire unique :

- Investissements supérieurs à 15 000 € ;
- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances.

m



Signature

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 12 - Conventions entre la société et son président

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et le Président-actionnaire unique est mentionnée au registre des décisions de l'actionnaire unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la société sont soumises à l'approbation de l'actionnaire unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Article 13 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés par décision collective des actionnaires pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

Article 14 - Comité d'entreprise

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L 2323-62 à 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

Article 15 - Décisions de l'actionnaire unique

Domaine réservé à l'actionnaire unique

L'actionnaire unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- approbation des convention intervenues entre un dirigeant et la société ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des éventuels Commissaires aux comptes ;
- transformation, fusion, scission de la société ;

✓m



Signature

- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- dissolution de la société.

En cas de limitation des pouvoirs du Président :

- autorisation des décisions du Président visées à l'article 11 des présents statuts.

L'actionnaire unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président

Forme des décisions

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Article 16 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de l'année suivante. Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 17 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la société durant l'exercice écoulé.

L'actionnaire unique approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 18 - Affectation et répartition du résultat

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'actionnaire unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Article 19 - Dissolution de la société

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique étant une personne physique, la dissolution de la société entraîne sa liquidation.

L'actionnaire unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'actionnaire unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 20 – Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Article 21 – Frais de constitution de la société en formation

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice.

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation en vue de sa création, a été présenté aux actionnaires, ledit état étant annexé aux présents statuts.

Article 22 - Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

mr



Signature

Fait à Noisy le Sec, le 28 janvier 2020

en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Mademoiselle Véronique Raoul

"Lu et approuvé"

Lu et approuvé

A stylized handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop and a horizontal stroke.

Lu et approuvé